

gnage aussi lumineux dans saint Optat de Milève ¹, qui, repris de ce qu'il n'avait pas séparé par la pénitence publique un certain Macaire coupable d'homicide, s'ex-cusa en disant que personne ne l'avait accusé, *accusatore silente non liquit*, et l'évêque ne pouvait être tout ensemble *accusator et iudex*. Mais, direz-vous, il ajoute : *Non nos latuisse quod factum est; fateamur nos audisse, sed peccatum erat damnare eum, quem nemo est ausus arguere*. Ce qui montre que, pour être condamné à la pénitence publique, il ne suffisait pas d'une certaine notoriété du péché, mais qu'il fallait que le coupable fût accusé devant l'évêque, ou qu'il s'accusât lui-même, et qu'il ne pouvait être condamné pour un péché caché. Nous en avons encore une preuve dans le témoignage de saint Paulin et la pratique de saint Ambroise. Le premier dit de ce saint archevêque ², qu'il pleurait avec le pénitent qui se confessa à lui, mais ne parlait qu'à Dieu seul des peches qu'on lui accusait, laissant aux évêques le bon exemple d'être plutôt intercesseurs auprès de Dieu, qu'accusateurs devant les hommes. C'est pour cela que le concile de Carthage de 397 dit : *Cujuscunque publicum ac vulgatissimum crimen est, quod universa Ecclesia noverit, ante absidem manus ei imponantur*. Et saint Augustin dit : *Publica noxa publico eget remedio* ³. On voit aussi en plusieurs endroits des témoignages très-clairs de saint Augustin ⁴, de saint Césaire d'Arles ⁵, du 1^{er} concile de Valence ⁶, et autres. Le sentiment singulier de Morin, Noël Alexandre et de peu d'autres ⁷ qui prétendent que les péchés cachés étaient soumis à la pénitence canonique et publique, est communément rejeté des docteurs, et c'est avec raison. On voit assez évidemment l'inconvénient qu'il y aurait eu à soumettre à une manifestation publique si dangereuse ceux qui étaient coupables d'homicide et d'adultère caché. Sozomène, l. 7, c. 16, dit que les évêques ont toujours regardé comme une chose odieuse d'obliger quelqu'un à manifester ses peches en presence de toute l'Eglise et comme sur un théâtre. Aussi saint Basile, ad Amph., can. 34, fait remarquer la précaution particulière qu'on prenait pour les femmes adultères que *publicari quidem patres nostri vetuerunt, ne convictis mortis causam praebeamus*. On comprend quels soupçons aurait conçus un époux, s'il avait vu sa jeune épouse parmi les pénitens publics; on en doit dire autant de l'homicide. Mais quand le crime commis était public, tous ces inconvénients cessaient et la pénitence n'apprenait rien qui ne fût déjà su de tout le monde. Dire que la pénitence publique ne manifestait pas le péché, parce qu'on voyait des personnes qui, sans être coupables de péché grave, se mêlaient parmi les pénitens pour satisfaire leur dévotion; dire que cela empêchait de distinguer ceux qui s'y rangeaient par l'obligation que leur imposait la loi canonique, de ceux qui n'y étaient que par dévotion et mortification, c'est la réponse d'un écolier pressé par une forte objection, et non celle d'un vrai théologien. On connaît assez la conduite que tenait l'Eglise envers ces deux différentes classes de pénitens: ceux qui y venaient de leur plein gré avaient la liberté de prendre, d'interrompre, d'abandonner les exercices de pénitence, de se ranger comme ils voulaient, tantôt parmi les pleureurs, tantôt parmi les auditeurs, tantôt de communiquer avec les fidèles; mais pour les autres, l'Eglise les obligeait, même dans le for extérieur et par les censures, à entreprendre et à continuer la pénitence canonique avec toutes ses gradations; s'ils commettaient un nouveau crime, ils ne pouvaient plus être admis à la pénitence publique qu'on ne subissait qu'une seule fois, *unam poenitentiam*, comme disait saint Clément d'Alexandrie ⁸, tandis que les premiers pouvaient y être admis autant de fois qu'ils le voulaient. Les vrais coupables après la pénitence publique étaient irréguliers; il n'en était pas ainsi des autres. Quelques canons défendaient aux coupables, et jamais aux autres, de se remarier après cette pénitence. Les uns pouvaient communiquer avec les fidèles, même pendant le temps de leur pénitence volontaire, ce qui était expressément défendu aux autres ⁹; l'Eglise recevait leurs oblations et leurs aumônes, tandis qu'elle rejetait celles que lui

¹ V. Morin, de pen., l. 1, c. 5, §. 4 — 2 Vita S. Ambr. circa. fin. — 3 Relat. in can. *Quia aliquando, Orig. ergo de pen. dist. 1.* — 4 Sermon. 351, al. 50. — Sermon. 82, al. 16, de verbo Domini, c. 7. — Orig., hom. 1, in ps. 37. — 5 Canon. 1. — 6 Canon. 8, l. 3, conc. p. 1458 — 7 Morin de poenit., l. 5, c. 9. — Nat. Alex. sec. 4, diss. 6, qu. 2, art. 1. — Albaspin in can. 32, conc. 3 carth. — 8 Lib. 2, Strom. p. 16. — V. S. Aug. ep. 54 ad Maced. — 9 V. Fleury, Mémoire des chrétiens, pag. 2, c. 15.